

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 26^o, 27^o et 29^o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés est modifié par l'insertion, après l'article 11.22.1, du suivant :

« **11.22.2** Le Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement (chapitre V-1.1, r. X) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une chambre de compensation, à un système de règlement, à un membre d'une chambre de compensation ou un adhérent d'un système de règlement, à une partie à un dérivé, à une personne, à un administrateur et à un dirigeant d'une chambre de compensation ou d'un système de règlement, à un dérivé ou à une opération sur un dérivé, visés par la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).